# AVIS N°1 D'INTERPRETATION :
# Valorisation en heures de la journée de congés en planification

En application de l'article 11-2 de l'accord national sur le temps de travail, la Commission de suivi de l'accord s'est réunie le 14/12/2017 et a décidé d'interpréter :

- l'article 2.1.1. en son deuxième alinéa :

*« La durée de travail hebdomadaire moyenne sur une période est fixée à 35 heures. Pour acquérir les deux JRTT prévus à l'article 2.1.2 ci-après, le personnel doit travailler 36 heures 45 minutes hebdomadaires de temps de travail effectif en moyenne sur la période, soit une durée de 7heures et 21 minutes de durée quotidienne moyenne. »*

- l'article 2.1.2 en son deuxième alinéa :

*« Les absences qui ne sont pas assimilées à du temps de travail effectif ne permettent pas l'acquisition de JRTT à l'exception du repos compensateur de remplacement, des repos conventionnels et des absences conventionnelles pour évènement familiaux. Les jours fériés chômés, la récupération des heures au titre des horaires variables ainsi que les congés payés ne minorent pas non plus d'acquisition des JRTT. »*

Au préalable, il est rappelé que :

- Le congé payé se décompte en jour(s), quel que soit le mode de travail du salarié.
- La durée d'un jour de congé n'est pas fonction de la durée de travail hebdomadaire, mensuelle ou sur 8 semaines du salarié ;
- La valorisation d'un jour de congé en planification doit être neutre.

**Dans ce contexte, la commission convient qu'un jour de congé payé est valorisé en temps en planification comme suit :**

- Pour les personnels planifiés ou en horaires variables à temps plein décomptés en heures à 7 heures et 21 minutes.

  Cette valorisation à 7 heures et 21 minutes vaut également pour les absences pour évènements familiaux prévisibles (mariage, pacs,...) les formations et les arrêts maladie programmés qui sont assimilés à des congés.

  Toutefois, les absences pour évènements familiaux non prévisibles (décès, naissances, enfant malade et les arrêts maladie non programmés) sont valorisées à hauteur de l'horaire planifié pour les personnels planifiés.
  Etant entendu que pour le personnel en horaires variables, ces absences non prévisibles sont valorisées à 7 heures et 21 minutes.

- Pour les personnels à temps partiel planifiés ou en horaires variables et les travailleurs de nuit, la valorisation est au prorata de la répartition hebdomadaire de la quotité de temps de travail.
  Cette valorisation vaut également pour les congés payés, les formations, les absences pour évènements familiaux prévisibles et les arrêts maladie prévus.
  A titre d'exemple :

- Un salarié ayant une quotité de temps de travail de 80% sur 4 jours verra sa journée de congé valorisée en planification à 7h.
- un salarié ayant une quotité de temps de travail de 50% sur 2.5 jours verra sa journée de congé valorisée en planification à 7h.
- un salarié ayant une quotité de temps de travail de 50% sur 5 jours verra sa journée de congé valorisée en planification à 3h et 30 minutes.

Par ailleurs, il est rappelé que tout congé posé une fois la planification définie vaut la valeur de la planification quelle que soit la durée planifiée pour un temps plein ou un temps partiel.

Le présent avis d'interprétation est annexé au présent accord sur le temps de travail.

La date d'effet de cet avis est le 31 décembre 2017 à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'accord national sur le temps de travail.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 11-5 de l'accord national sur le temps de travail.

Fait à Saint-Denis, le 26/12/2017, en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS

Régine BASTY

Etablissement Français du Sang

Guylain CABANTOUS

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE

Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Daniel BLOOM

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social